



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-106**

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-06-10-00007 - Déc 2024-177 modifiant la décision n°2023-002 du 9 février 2023, modifiée le 27 octobre 2023, portant autorisation d'installation d'une IRM 1,5T, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriase, délivrée à la SELARL IMAGIR (4 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2024-06-11-00002 -
Décision-004-2024-relative-a-la-procedure-interne-de-recueil-et-de-traitement-des-signalements-d- (7 pages) Page 9

DISP BORDEAUX /

R75-2024-05-31-00033 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services pénitentiaires de Bordeaux (8 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-05-14-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRESOLIN Denis (47) (2 pages) Page 26

R75-2024-05-14-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASONATO Denis (47) (2 pages) Page 29

R75-2024-05-23-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASSAGNE GAUTHIER (23) (2 pages) Page 32

R75-2024-05-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FONGENEUIL (23) (2 pages) Page 35

R75-2024-05-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PERRIERE (23) (2 pages) Page 38

R75-2024-05-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAUVEZIN (47) (2 pages) Page 41

R75-2024-05-14-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TREILLE (47) (2 pages) Page 44

R75-2024-05-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYROUX (23) (2 pages) Page 47

R75-2024-05-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RICHIN (23) (2 pages) Page 50

R75-2024-05-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELGART Joann (64) (3 pages) Page 53

R75-2024-05-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC AUBERT (23) (2 pages) Page 57

R75-2024-05-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERSOL (23) (2 pages) Page 60

R75-2024-05-27-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MEILHAC (87) (2 pages)	Page 63
R75-2024-05-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NEUVILLE (23) (2 pages)	Page 66
R75-2024-05-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SOUS FRANCOUR (23) (2 pages)	Page 69
R75-2024-05-23-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TANCO (23) (2 pages)	Page 72
R75-2024-05-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BARITEAUX (23) (2 pages)	Page 75
R75-2024-05-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DOMAINE DE BEAUREGARD (23) (2 pages)	Page 78
R75-2024-05-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOUNCOUAT (64) (2 pages)	Page 81
R75-2024-05-14-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERRY Kristopher (47) (2 pages)	Page 84
R75-2024-05-31-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICCIN Jean Dominique (47) (2 pages)	Page 87
R75-2024-05-14-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUISS Ahmed (47) (2 pages)	Page 90
R75-2024-05-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAYNE NEUF (47) (2 pages)	Page 93
R75-2024-05-24-00006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LECOMTE (87) (3 pages)	Page 96
R75-2024-05-23-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUMENTE (64) (3 pages)	Page 100
R75-2024-05-14-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LABUCHE (24) (2 pages)	Page 104
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2024-06-12-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde (1 page)	Page 107
R75-2024-06-11-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de la Corrèze (1 page)	Page 109

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-10-00007

Déc 2024-177 modifiant la décision n°2023-002 du 9 février 2023, modifiée le 27 octobre 2023, portant autorisation d'installation d'une IRM 1,5T, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, délivrée à la SELARL IMAGIR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Lauouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le **10 JUIN 2024**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

Messieurs les co-gérants
de la SELARL IMAGIR

113, Avenue du Général Leclerc
33200 Bordeaux

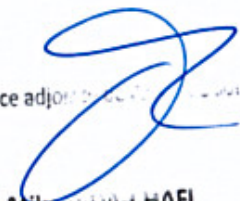
Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Décision modificative

Messieurs les co-gérants,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-177, modifiant la décision n° 2023-002 du 9 février 2023, modifiée le 27 octobre 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriome, délivrée à la SELARL IMAGIR.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-gérants, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice adjointe

Asika MUA-LHAFI

Décision n° 2024-177

*modifiant la décision n° 2023-002 du 9 février 2023,
modifiée le 27 octobre 2023,
portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie
par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriome,
délivrée à la SELARL IMAGIR (33)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 3 juin 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-100),

VU la décision n° 2023-002 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 février 2023, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriome, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, à Bordeaux, délivrée à la SELARL IMAGIR,

VU la décision n° 2023-195 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 octobre 2023, modifiant la décision précitée n°2023-002 du 9 février 2023,

VU la demande transmise le 28 mai 2024 par la directrice du groupe IMAGIR, sollicitant la modification de puissance de l'IRM autorisée, qui passerait de 1,5 tesla à 3 tesla,

CONSIDERANT que par décision n° 2023-002 en date du 9 février 2023, la SELARL IMAGIR a été autorisée à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du service d'imagerie médicale Mériadeck, à Bordeaux,

CONSIDERANT que par décision modificative n° 2023-195 en date du 27 octobre 2023, la SELARL IMAGIR a été autorisée à installer cet appareil sur un autre site, à savoir celui du centre d'imagerie médicale, 126 rue Lecocq, à Bordeaux,

CONSIDERANT que la SELARL indique à l'appui de sa demande que l'implantation d'une IRM 3 tesla, plutôt que d'une IRM 1,5 tesla, permettra aux patientes de bénéficier de la plus haute technologie disponible pour ce projet innovant d'IRM destinée au diagnostic de l'endométriose implantée dans un centre d'imagerie de la femme,

CONSIDERANT que cette augmentation de puissance permettra d'obtenir des images de meilleure qualité et une résolution spatiale améliorée,

CONSIDERANT que les conditions techniques générales prévues pour le fonctionnement de l'IRM (locaux, accessibilité de l'équipement, moyens en personnels, organisation) ne changent pas,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT, en application de l'article D 6122-38 II du code de la santé publique, que le changement projeté des conditions d'exécution de l'autorisation précitée du 9 février 2023, telle que modifiée le 27 octobre 2023, n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),

CONSIDERANT que les améliorations apportées par l'installation d'une IRM 3 tesla justifient qu'un accord soit donné au projet, conformément à l'article D 6122-38 II précité,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'actualiser le titre et l'article 1^{er} de la décision n° 2023-002, modifiée le 27 octobre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1er – Le titre de la décision n° 2023-002 du 9 février 2023, modifiée le 27 octobre 2023, est modifié comme suit :

« décision n° 2023-002 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du centre d'imagerie médicale, 126 rue Lecocq à Bordeaux, délivrée à la SELARL IMAGIR (33) ».

L'article 1^{er} de la décision n° 2023-002 du 9 février 2023, modifiée le 27 octobre 2023, est modifié comme suit :

« L'autorisation sollicitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) IMAGIR, 113 avenue du Général Leclerc, 33200 Bordeaux, en vue d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique 3 tesla, majoritairement dédié à l'exploration de l'endométriose, sur le site du centre d'imagerie médicale, 126 rue Lecocq à Bordeaux, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 006 230 8

n° FINESS établissement : 33 006 538 4 »

ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision n° 2023-002 du 9 février 2023 sont inchangés.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 JUIN 2024**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-06-11-00002

Décision-004-2024-relative-a-la-procedure-interne-de
-recueil-et-de-traitement-des-signalements-des-lance
urs-d-alerte-au-sein-de-l-ars-na

DECISION N° 004/2024.
**RELATIVE A LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DES
LANCEURS D'ALERTE au sein de L'ARS NOUVELLE AQUITAINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- VU** la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- VU** le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales ;
- VU** l'adoption à l'unanimité du CACT, dans sa séance du 30 mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Est adoptée la procédure interne de recueil et de traitement des signalements des lanceurs d'alerte au sein de l'ARS Nouvelle Aquitaine détaillée en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2: La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2024**
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

NOTE

Date :	5/02/2024
Emetteur :	Département des affaires juridiques - SG/DDAG
Destinataires :	DG/SG
Objet :	PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS DES LANCEURS D'ALERTE

La présente note a pour objet d'établir la procédure de recueil des signalements internes émis par les agents de l'ARS Nouvelle Aquitaine ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels, conformément aux dispositions de :

- ✓ la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi « Sapin II »), notamment son article 8
- ✓ et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

L'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales a désigné le comité de déontologie comme « référent alerte » pour ses directions d'administration centrale, l'inspection générale des affaires sociales, les services à compétence nationale et ses services déconcentrés.

L'ARS Nouvelle Aquitaine, après consultation du CACT le 30 mai 2024, conformément à l'article 3 du décret n°2022-1284, retient de recourir à la procédure définie au niveau national désignant le comité de déontologie des ministères sociaux comme « référent alerte », telle que définie ci-dessous.

La procédure est applicable à compter de sa communication à l'ensemble des agents et collaborateurs de l'ARS Nouvelle Aquitaine.

Elle figure également sur les sites Intranet et Internet de l'ARS.

Sur la procédure de signalement externe

Il est à noter que depuis la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, il n'existe plus de hiérarchisation entre les canaux d'alerte. Ainsi, le lanceur d'alerte peut choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente.

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 a fixé la liste des autorités externes compétentes. Dans le domaine de la santé publique, ce sont uniquement des institutions à caractère national (IGAS, INSERM, HAS, EFS, SPF, ordres professionnels nationaux...) qui figurent parmi les autorités externes compétentes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022. **L'ARS n'étant pas listée parmi les autorités externes, seule la procédure de signalement interne doit être mise en œuvre.**

En cas de doute sur l'identification de l'autorité externe compétente, le Défenseur des droits a une compétence générale et a la charge de réorienter les lanceurs d'alerte.

I. Champ d'application de la procédure de signalement interne

1. Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime,
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

2. Agent ou collaborateur concerné

Toute personne physique qui a obtenu, dans le cadre de ses activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elle estime qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elle ne s'expose pas à un risque de représailles.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Peut être un lanceur d'alerte :

- un agent de l'ARS, quel que soit son statut (fonctionnaire, contractuel, salarié de l'UCANSS, stagiaire, alternant, etc.), exerçant tout ou partie de son activité professionnelle à l'ARS, à temps complet, non complet ou partiel ;
- un ancien agent, au sens d'une personne dont la relation de travail avec l'ARS s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- une personne qui s'est portée candidate à un emploi au sein de l'ARS, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- un membre du conseil d'administration ;
- un collaborateur extérieur et occasionnel ;
- un cocontractant de l'ARS ;
- un sous-traitant.

La personne qui souhaite faire un signalement est dénommée « auteur d'un signalement » jusqu'à ce que le référent alerte, à l'issue d'une évaluation préliminaire, déclare l'alerte recevable.

Dans la suite de la procédure, la personne est alors dénommée « lanceur d'alerte ».

3. Objet d'une alerte

L'alerte peut porter sur :

- tout fait constitutif d'un délit ou d'un crime,
- toute menace ou préjudice pour l'intérêt général,
- tout fait susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts,
- toute violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Comme le rappelle le guide du Défenseur des droits relatifs à l'orientation et à la protection des lanceurs d'alerte, la multiplicité des faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte est telle qu'il n'est pas possible d'en faire une liste exhaustive.

Entrent, par exemple :

 dans le domaine économique :

- les infractions de corruption,
- de trafic d'influence, de concussion,
- de prise illégale d'intérêt,
- de détournement de fonds publics,
- ou encore de favoritisme ;

 dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la sécurité sanitaire :

- les agissements susceptibles de faire courir un risque majeur ou un préjudice grave pour la population.

Par exception : les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

Conclusion : le champ d'application est large et peut comprendre des faits susceptibles de faire l'objet d'autres signalements, obligatoires ou non :

- signalement obligatoire au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale qui prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » ;
- signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique sur le fondement décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement de ces actes dans la fonction publique.

Ces procédures ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Le destinataire d'un signalement interne pourra alors rediriger l'auteur du signalement vers les procédures adéquates afin qu'il puisse bénéficier, en outre, des garanties et protections accordées aux lanceurs d'alerte.

II. Modalités de transmission et de traitement des alertes

1. Destinataire du signalement

L'auteur du signalement adresse celui-ci indifféremment :

- soit à son supérieur hiérarchique direct ou indirect (sans que celui-ci soit un préalable obligatoire),
- soit au référent alerte des ministères sociaux (comité de déontologie).

Le référent alerte en est systématiquement saisi, soit directement par l'auteur du signalement, soit à l'initiative du supérieur hiérarchique initialement saisi.

Il est compétent pour apprécier la recevabilité des alertes internes (auteur, objet).

Il saisit confidentiellement le service compétent disposant des moyens d'agir pour traiter cette alerte au fond.

2. Forme du signalement

Le signalement au référent alerte ne peut être adressé que par voie écrite selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- par voie électronique : sous la forme d'un courrier électronique à :
signalement-alerte@social.gouv.fr
- par voie postale :
Madame La Présidente du Comité de déontologie des ministères sociaux
Direction des affaires juridiques
Pôle déontologie et prévention des conflits d'intérêts
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Le signalement doit contenir :

- la description des faits signalés,
- l'identité et les fonctions de la ou des personnes faisant l'objet du signalement,
- toute information et tout document, sous toute forme ou support, permettant d'étayer ce signalement.

Il doit également indiquer l'identité, les fonctions et les coordonnées de l'émetteur du signalement.

Par exception, le signalement peut être fait de façon anonyme. En ce cas, l'alerte ne pourra être traitée que si :

- les éléments portés à la connaissance du destinataire de l'alerte sont suffisamment détaillés ;
- la gravité des faits mentionnés a été établie.

3. L'accusé réception

Un accusé de réception est adressé par retour indiquant le délai raisonnable et prévisible, qui ne peut excéder sept jours, dans lequel la recevabilité du signalement est examinée, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'auteur sera informé des suites données à son signalement.

Lorsque le signalement n'est pas suffisamment étayé pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, le destinataire du signalement peut demander à l'auteur du signalement les éléments complémentaires nécessaires. Le délai de traitement indiqué dans l'accusé de réception ne court alors qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

4. Instruction du signalement

a. Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'alerte

A l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, s'il apparaît que le signalement :

- sort manifestement du champ d'application de l'alerte,
- ne présente pas de caractère sérieux,
- est fait de mauvaise foi,
- constitue une dénonciation abusive ou calomnieuse,
- porte sur des faits invérifiables,

c'est-à-dire qu'il ne constitue pas une alerte au sens des textes, **il est détruit sans délai et son auteur en est averti.**

Si le signalement avait initialement été adressé à un supérieur hiérarchique, le référent alerte informe ce dernier de la destruction dudit signalement.

Si des éléments tendent à montrer que le signalement a été fait de manière intéressée ou de mauvaise foi, le référent alerte en informe le directeur général de l'ARS, qui se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire si une faute est caractérisée.

Si à l'issue de l'évaluation préliminaire du signalement, il apparaît au référent alerte que le signalement est recevable, il traite l'alerte.

b. Traitement de l'alerte

Pour le traitement de l'alerte, le référent alerte :

- analyse les faits, documents et pièces qui lui sont communiqués et apprécie le sérieux de l'alerte pour rendre une réponse au lanceur d'alerte ;
- peut s'entretenir avec tout agent de l'ARS ;
- collecte toutes données utiles et recueille tout avis notamment technique ou juridique lui permettant d'apprécier la situation ;
- s'assure que les données qu'il collecte sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- recherche toute solution et formule toute préconisation auprès des personnes mises en cause par l'alerte pour faire cesser la situation qui est à son origine.

À l'issue du délai raisonnable indiqué dans l'accusé de réception, le référent alerte informe le lanceur d'alerte des suites données à sa démarche pour faire cesser les troubles constatés.

III. Mesures de garantie et de protection des agents auteur d'un signalement

1. Des garanties de confidentialité et de sécurité des alertes

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2021 :

- il est garanti la stricte confidentialité à l'auteur du signalement, aux personnes qu'il vise et aux faits rapportés (articles 3 à 5) ;
- les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés par le destinataire du signalement dans un espace sécurisé et à accès restreint ;
- les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

2. Les mesures de protection du lanceur d'alerte

La protection du lanceur est triple :

- quant à leur responsabilité civile

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations qualifiées d'alerte au sens de la présente procédure **ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique** dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

- quant à leur responsabilité pénale

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions précitées bénéficient de **l'irresponsabilité pénale** prévue à l'article 122-9 du code pénal.

- quant à leur responsabilité professionnelle

Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions précitées **ne peuvent être sanctionnées ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, pour avoir signalé, relaté ou témoigné, de bonne foi, une alerte au sens de la présente procédure, notamment au titre de recrutement, de titularisation, de formation, de notation, de discipline, de promotion, d'affectation et de mutation.

DISP BORDEAUX

R75-2024-05-31-00033

Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services pénitentiaires de Bordeaux



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 de Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire notamment en ses articles 12 à 15, chapitre V portant délégation de signature aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 de Monsieur Laurent RIDEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalables et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalables et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'État imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- LESCOP Mathieu, adjoint au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour le titre II ;
- PEDRON Nathalie, cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III

- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le Titre V ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 **relatif aux marchés publics.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le Titre V et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le Titre III et dans la limite de 500 000 HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- GOUJOT Guillaume, Directeur Interrégional Adjoint ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;

- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 09 avril 2024.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2024

Franck LINARES

**Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Bordeaux**

DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation OM/EF	
	GOUJOT	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PASCAL	Audrey	NON	NON	OUI	NON	NON
	AYACHE	Kamar	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BONHOURS	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	CHAUSSE	Maxime	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRICAU	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFFRAN	Salma	NON	OUI	OUI	NON	NON
	MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DARRIUS	Michel	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	NON
	BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BOITEL	Christine	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	DURIEZ	Céline	NON	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON
	BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON
	DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ROUDIER-PASCAL	Aurélien	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMM	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	AUZIMOUR	Léonore	NON	NON	NON	OUI	NON
	HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON
	PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON
	BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON
	SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LESCOP	Mathieu	NON	NON	NON	OUI	OUI
	PEDRON	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI
	LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BOUCHARIN	Fabrice	OUI	NON	OUI	OUI	NON
	BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON
	FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON
	MIE	Dominique	NON	NON	NON	OUI	NON
	KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON
	NASSEAU	Gérald	NON	NON	NON	OUI	NON
	LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	SCHIRRU	Mickaël	NON	NON	NON	OUI	NON
	SIVADON	Patrick	NON	NON	NON	OUI	NON
	MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON
	RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
	VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON
	AIME	Aurélien	NON	NON	NON	OUI	NON
	BONNIOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON
	DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON
	GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
	AMOUROUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

MA ANGOULEME	PATRONE	Christian	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	POTIER	Emmanuel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	ARZELIER	Sylvie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIANNERINI	Vannina	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LEFEBVRE	Stéphanie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	FEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BRUNET	Claire Emmanuelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT DE MARSAN	PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ANIDO-FABAS	Emmanuelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SOULTANE-GASSIME	Abdel-Aziz	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	AMILHAT	Patrick	NON	NON	NON	NON	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	NON	OUI	NON
	GONNOT	David	NON	OUI	NON	OUI	NON
MA NIORT	MARTIN	Mickaël	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TILLAND	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	NON	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLO	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PETIT	Charlérie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERS-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRSLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	BOUTILLET	Albe	NON	OUI	OUI	OUI	NON

MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GIRAUD	Stéphane	OUI	NON	NON	NON	NON
	DEBAISIEUX	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PEROY	Sonia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CHAMPION	Christine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	PARDIES	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BIVIGOU	Dreyfus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAVAL	Yolande	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOLBERT	Beatrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
LALÈVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DA SILVA	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COLLAS	Gaëtan	NON	NON	OUI	NON	NON
CD MAUZAC	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DOS SANTOS RAMOS	Océane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Auréli	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SAINTE-MAZARD	Fabien	NON	OUI	OUI	OUI	NON	
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HOUSSAYE	Laurent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
CD UZERCHE	WICQUART	Michel	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	VIN	Lorraine	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	MOUJON	Virginie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	BRUNEAU	Pascal	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GODEFROID	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOURDON	Danièle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAMY	Pauline	OUI	NON	NON	NON	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	CHAVAGNÉ	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
JOYEAUX	Mélanie	NON	NON	NON	OUI	NON	
MOREAU	Aude	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CHARENTE (16)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	SPILEMONT	Jeanne	OUI	NON	NON	NON	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	NON	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	PINEAUD	Frantz	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BONNEAU	Laure	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BOBLIN	Christelle	NON	NON	OUI	OUI	NON
	MARTIN	Catherine	NON	NON	OUI	OUI	NON
SUIRE	Cathy	NON	NON	OUI	OUI	NON	

SPIP DORDOGNE (24)	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	JULIEN	Guillaume	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	VERONESE	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP GIRONDE (33)	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	ROSMADÉ	Valérie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	FERRIER	Isabelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	OUI	OUI	NON
	PAPON	Myriam	NON	NON	OUI	OUI	NON
	SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON
	SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	OUI	OUI	NON
	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
DIAKESE MATONDO	Ester	NON	OUI	OUI	NON	NON	
MDERE	Waris	NON	NON	OUI	OUI	NON	
PETREIN	Leïla	NON	OUI	OUI	NON	NON	
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DALLONGEVILLE	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	KAABECHE	Omar	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIU	Benoît	OUI	NON	NON	NON	NON
	CATTELAN	Coréïa	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	COPADA	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ASSENAT	Béatrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	NAEL	Loic	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CREUSE (23)	MARSAUDON	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PIETERAERENTS	Rachel	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ROND	Agnès	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	PITSILLOS	Hélène	NON	NON	NON	OUI	NON
	JULIEN	Marie	NON	NON	NON	OUI	NON

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BRESOLIN Denis
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2024) présentée par M. BRESOLIN Denis dont le siège d'exploitation est situé « Rivière de Prats » 33890 Juillac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,29 hectares appartenant à M. et Mme BORNERIE à Peyrières sis sur la commune de Peyrières,

CONSIDERANT que la demande de M. BRESOLIN Denis au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 04/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. BRESOLIN Denis est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BRESOLIN Denis dont le siège d'exploitation est situé « Rivière de Prats » 33890 Juillac **est autorisé** à exploiter 2,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BORNERIE à Peyrières	Peyrières	A1106 A1104 A1102 A1099 A1090 A1088 A590 A588 A586

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CASONATO
Denis (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/2024) présentée par M. CASONATO Denis dont le siège d'exploitation est situé 22 route de Ségougnac 47310 Aubiac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,91 hectares appartenant à M. BRUN Serge à Sainte Colombe en Bruilhois et à Mme PANDOLPHO Céline à Saint Urcisse sis sur les communes de Sainte Colombe en Bruilhois, Laplume et Roquefort,

CONSIDERANT que la demande de M. CASONATO Denis au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. CASONATO Denis est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. CASONATO Denis dont le siège d'exploitation est situé 22 route de Ségougnac 47310 Aubiac **est autorisé** à exploiter 27,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BRUN Serge à Sainte Colombe en Bruilhois	Sainte Colombe en Bruilhois	ZK50A ZK50B ZK51A ZK58A ZK59 ZK67A ZK29AJ ZK29K
	Laplume	OA85 OA84 OA86 OA87 OA88 OA688 OA691
	Roquefort	OD150 OD151 OD167
Mme PANDOLPHO Céline à Saint Urcisse	Roquefort	OD478

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CHASSAGNE GAUTHIER (23)



Dossier n° 023 24 049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par l'EARL CHASSAGNE GAUTHIER dont le siège d'exploitation est situé 9 Villebat 23700 MAINSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,17 hectares appartenant à Madame LECLAIRE Annette, Monsieur NORE Alain, sis sur la commune de MAINSAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 147,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHASSAGNE GAUTHIER relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHASSAGNE GAUTHIER, 9 Villebat 23700 MAINSAT, est autorisé à exploiter 4,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LECLAIRE Annette	MAINSAT	Section AN : 18
NORE Alain	MAINSAT	Section AN : 19-21-56-59-105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
FONGENEUIL (23)



Dossier n° 023 24 044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par l'EARL DE FONGENEUIL dont le siège d'exploitation est situé Fongeneuil 23300 NOTH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,37 hectares appartenant à Madame LERBOUR Geneviève, Monsieur GRANDET Pascal, sis sur la commune de NOTH,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 138,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE FONGENEUIL relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE FONGENEUIL, Fongeneuil 23300 NOTH, est autorisé à exploiter 30,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LERBOUR Geneviève	NOTH	Section D : 906
GRANDET Pascal	NOTH	Section D : 796-797-812-813-814-841-844-858-861-862-863-865-895-916-917-918-919-920-921-922-983-984-995-996-998-1002-1004-1493-1618-1619-1620-1369-924 Section ZA : 1-11-12-13-21-22-30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
PERRIERE (23)**



Dossier n° 023 24 051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC DE LA PERRIERE dont le siège d'exploitation est situé Le Coudert 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,69 hectares appartenant à Mesdames CHARLES Mireille, GALHIÉ, Messieurs CHEVALIER Jean-Claude, PORTAS Patrick, SAUGERE Alain, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 75,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PERRIERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PERRIERE, Le Coudert 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 13,69 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARLES Mireille	DONTREIX	Section G : 238-550-557-558-559-678
GALHIÉ Anne-Marie	DONTREIX	Section G : 233-553
CHEVALIER Jean-Claude	DONTREIX	Section G : 235
PORTAS Patrick	DONTREIX	Section F : 835 Section G : 551-635-636-637-639-640-641-642-657-660-677-679
SAUGERE Alain	DONTREIX	Section E : 582 Section F : 284838-918 Section G : 247-566-567-721-723-810-824-825

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
MAUVEZIN (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/03/2024) présentée par l'EARL DE MAUVEZIN (M. GIRARD Aymeric) dont le siège d'exploitation est situé 1939 route d'Artigues 47600 Moncrabeau relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,8323 hectares appartenant à M. BEGUE François à Le Passage sis sur la commune de Moncrabeau,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAUVEZIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 03/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE MAUVEZIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE MAUVEZIN (M. GIRARD Aymeric) dont le siège d'exploitation est situé 1939 route d'Artigues 47600 Moncrabeau **est autorisée** à exploiter 5,8323 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BEGUE Francis à Le Passage	Moncrabeau	L472 en partie L473 L474 L475 L500 L501 L502 L503 L521 L522

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
TREILLE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/03/2024) présentée par l'EARL DE TREILLE (M. PEJAC Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 1292 route de Pélagat 47190 Aiguillon relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,5130 hectares appartenant à M. et Mme DUBREUIL à Port Sainte Marie sis sur la commune de Aiguillon,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TREILLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TREILLE Denis est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TREILLE (M. PEJAC Patrice) dont le siège d'exploitation est situé 1292 route de Pélagat 47190 Aiguillon **est autorisée** à exploiter 02,5130 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DUBREUIL à Port Sainte Marie	Aiguillon	YD35 YD36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PEYROUX
(23)



Dossier n° 023 24 047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par l'EARL PEYROUX dont le siège d'exploitation est situé 9 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,65 hectares appartenant à Monsieur GAUMET Chris, sis sur la commune de PUY MALSIGNAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 190,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PEYROUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PEYROUX, 9 Jeansannet 23130 PUY MALSIGNAT, est autorisé à exploiter 5,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUMET Chris	PUY MALSIGNAT	Section D : 171-254-255-263

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL RICHIN
(23)



Dossier n° 023 24 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par l'EARL RICHIN dont le siège d'exploitation est situé Le Chauchady 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,6 hectares appartenant à Madame CHARLES Mireille, Messieurs CHEVALIER Jean-Claude, SAUGERE Alain, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 133,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL RICHIN relève du rang de priorité

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL RICHIN, Le Chauchady 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 21,6 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARLES Mireille	DONTREIX	Section G : 715-716-717
CHEVALIER Jean-Claude	DONTREIX	Section G : 714
SAUGERE Alain	DONTREIX	Section D : 48-49-50-52-84-85-86 Section E : 748-787-791-792-793-794-795-796-853-857-862-863-881-883-1005

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ELGART Joann
(64)



Dossier n°2024-45

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2024) présentée par Madame ELGART Joana, dont le siège d'exploitation est situé à Urepel, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,97 ha appartenant à Madame MARTINEZ Marie-Thérèse sis sur la commune de Urepel,

CONSIDERANT que sur ces 25,97 ha, une demande concurrente sur 20,07 ha a été déposée par le GAEC LINDUS de Urepel, en date du 01/06/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC LINDUS bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 01/10/2023,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter de Madame ELGART Joana est considérée comme une candidature tardive et doit être instruite en concurrence, sans remettre en cause la décision délivrée le 01/10/2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 20/07/2024,

CONSIDERANT qu'avec 30,77 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande Madame ELGART Joana de Urepel relève du rang de priorité N°1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDERANT qu'avec 23,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LINDUS de Urepel relève du rang de priorité N°1 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame ELGART Joana de Urepel induisent l'attribution de 34 points (20 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 10 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LINDUS de Urepel induisent l'attribution de 32 points (28 points au titre du critère « dimension économique et viabilité » et 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

CONSIDERANT que la demande de Madame ELGART Joana présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Madame ELGART Joana est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame ELGART Joana, dont le siège d'exploitation est situé à Urepel, **est autorisée** à exploiter 25,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
MARTINEZ Marie-Thérèse	Urepel	A 77J, 77K, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90J, 90K, 91, 168, 169, 172J, 172K, B 28, 29, 30, 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC AUBERT
(23)



Dossier n° 023 24 041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC AUBERT dont le siège d'exploitation est situé 1 Malleville 23110 RETERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,18 hectares appartenant à Monsieur BATIER Jean-Pierre, sis sur la commune de RETERRE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC AUBERT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC AUBERT, 1 Malleville 23110 RETERRE, est autorisé à exploiter 10,18 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BATIER Jean-Pierre	RETERRE	Section AH : 33-115-116 Section AM : 7-16-25-29-32-33-76-77-78-79-80-81-82

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BERSOL
(23)



Dossier n° 023 24 039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC BERSOL dont le siège d'exploitation est situé Heyrat 23190 MAUTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,84 hectares appartenant à Monsieur LEPEYTRE Jérôme, l'indivision PARET, la SC DU BOURNAZEAU, sis sur la commune de MAUTES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 75,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BERSOL relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BERSOL, Heyrat 23190 MAUTES, est autorisé à exploiter 26,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEPEYTRE Jérôme	MAUTES	Section AO : 67
Indivision PARET	MAUTES	Section AE : 75-76-77 Section AH : 1-27-30-82-88-115-118 Section AO : 51-52-75
SC DU BOURNAZEAU	MAUTES	Section AH : 3-4-20-25-91 Section AO : 74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-27-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
MEILHAC (87)



Dossier n° 087-24-178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 avril 2024) présentée par le GAEC DE MEILHAC, Meilhac, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,53 ha appartenant à la commune d'Eymoutiers, sis la commune d' EYMOUTIERS,

CONSIDERANT que sur ces 15,53 ha, appartenant à la commune d'Eymoutiers, une demande concurrente a été déposée par le GAEC LECOMTE le 16 février 2024 lors de sa création,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 54,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MEILHAC relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT qu'avec 80,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LECOMTE relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC LECOMTE est moins prioritaire sur ces 15,53 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MEILHAC, Meilhac, 87120 EYMOUTIERS, **est autorisé** à exploiter 15,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Mairie d' EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	K0104, K0106, K0107, K0113, K0114

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
NEUVILLE (23)



Dossier n° 023 24 045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC DE NEUVILLE dont le siège d'exploitation est situé 2 Neuville 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,25 hectares appartenant à Madame COMMERNAT Yvette, l'indivision BOURAT, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 69,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE NEUVILLE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NEUVILLE, 2 Neuville 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 7,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COMMERGNAT Yvette	FURSAC	Section BA : 42-107-108-162-163-165-166-167-170-171
Indivision BOURAT	FURSAC	Section BA : 48

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE SOUS
FRANCOUR (23)**



Dossier n° 023 24 042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC DE SOUS FRANÇOIR dont le siège d'exploitation est situé Sous Françour 23210 MARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,19 hectares appartenant à Monsieur VITTE Gérard, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 78,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE SOUS FRANÇOIR relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE SOUS FRANÇOUR, Sous Françour 23210 MARSAC, est autorisé à exploiter 1,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VITTE Gérard	FURSAC	Section BN : 52

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
TANCO (23)



Dossier n° 023 24 040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2024 2 mai portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC DE TANCO dont le siège d'exploitation est situé Tancognaguet 23290 FURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,74 hectares appartenant à Monsieur BROUSSAUD Guy, sis sur la commune de FURSAC,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 72,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE TANCO relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE TANCO, Tancognaguet 23290 FURSAC, est autorisé à exploiter 2,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BROUSSAUD Guy	FURSAC	Section 231 AK : 38

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BARITEAUX (23)**



Dossier n° 023 24 048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC DES BARITEAUX dont le siège d'exploitation est situé Les Bariteaux 23700 CHARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,63 hectares appartenant à Madame SIMONET Yvette, sis sur la commune de LES MARS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 37,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BARITEAUX relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BARITEAUX , Les Bariteaux 23700 CHARD, est autorisé à exploiter 4,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONET Yvette	LES MARS	Section C : 606-607

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DOMAINE
DE BEAUREGARD (23)**



Dossier n° 023 24 043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 février 2024) présentée par le GAEC Domaine de Beauregard dont le siège d'exploitation est situé Beauregard 23110 SAINT PRIEST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,79 hectares appartenant à GFA de l'Abbaye de Bonlieu, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 76,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Domaine de Beauregard relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 27/04/24,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC Domaine de Beauregard, Beauregard 23110 SAINT PRIEST, est autorisé à exploiter 23,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA de l'Abbaye de Bonlieu	PEYRAT LA NONIERE	Section AN : 34-35-36-37 Section AP : 3-4-5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
LOUNCOUAT (64)**



Dossier n°2024-116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/03/2024) présentée par le GAEC LOUNCOUAT, dont le siège d'exploitation est situé à Sallespisse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,99 ha appartenant à M. CANDAU Alain sis sur les communes de Sallespisse et Sault-de-Navailles,

CONSIDERANT que sur ces 7,99 ha, une demande concurrente sur 5,30 ha a été déposée par l'EARL MADEROU de Bellocq, en date du 13/12/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL MADEROU bénéficie d'une autorisation implicite d'exploiter depuis le 13/04/2024,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LOUNCOUAT est considérée comme une candidature tardive et doit être instruite en concurrence, sans remettre en cause la décision délivrée le 13/04/2024,

CONSIDERANT qu'avec 87 ha 46 par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LOUNCOUAT de Sallespisse relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 141 ha 77 par chef d'exploitation après reprise, la demande l'EARL MADEROU de Bellocq relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que la demande du GAEC LOUNCOUAT est prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC LOUNCOUAT, dont le siège d'exploitation est situé à Sallespisse, **est autorisé** à exploiter 7,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
CANDAU Alain	Sallespisse	B 80, 81, 82, 87, 88, 89, 249, 1296, 1299
	Sault-de-Navailles	B 122, 125

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - HERRY
Kristopher (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202403052181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/03/2024) présentée par M. HERRY Kristopher dont le siège d'exploitation est situé 167 route de Monségur 47120 Duras relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 hectares appartenant à Mme BALLOT Camille à Duras sis sur la commune de Duras,

CONSIDERANT que la demande de M. HERRY Kristopher au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. HERRY Kristopher est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. HERRY Kristopher dont le siège d'exploitation est situé 167 route de Monséjour 47120 Duras **est autorisé** à exploiter 0,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BALLOT Camille à Duras	Duras	ZT281 ZT281AJ ZT281AK

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-31-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PICCIN Jean
Dominique (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/03/2024) présentée par M. PICCIN Jean-Dominique dont le siège d'exploitation est situé à « Lamoulière » 47120 Villeneuve de Duras relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 00,7625 hectares appartenant à M. et Mme DELPECH à Saint Astier de Duras sis sur la commune de Villeneuve de Duras,

CONSIDERANT que la demande de M. PICCIN Jean-Dominique au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 30/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. PICCIN Jean-Dominique est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PICCIN Jean-Dominique dont le siège d'exploitation est situé à « Lamoulière » 47120 Villeneuve de Duras **est autorisé** à exploiter 00,7625 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme DELPECH à Saint Astier de Duras	Villeneuve de Duras	AI33 AI34 AI35 AI36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - ROUISS Ahmed
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/03/2024) présentée par M. ROUISS Ahmed dont le siège d'exploitation est situé « Le bourg » 47190 Nicole relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,00 hectares appartenant à M. ROUISS Sougrat à Nicole sis sur la commune de Saint Laurent,

CONSIDERANT que la demande de M. ROUISS Ahmed au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/05/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. ROUISS Ahmed est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. ROUISS Ahmed dont le siège d'exploitation est situé « Le bourg » 47190 Nicole **est autorisé** à exploiter 3,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROUISS Sougrat à Nicole	Saint Laurent	ZA14 ZA29 ZA80

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA MAYNE
NEUF (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/03/2024) présentée par la SCEA MAYNE NEUF (Mme SIMONNET Caroline) dont le siège d'exploitation est situé 1197 route de Fauillet 47430 Senestis relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,4693 hectares appartenant à M. DAL MOLIN Jean-Michel à Senestis sis sur les communes de Senestis, Tonneins et Le Mas d'Agenais,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MAYNE NEUF au titre de sa constitution est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 01/05/2024,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MAYNE NEUF est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MAYNE NEUF (Mme SIMONNET Caroline) dont le siège d'exploitation est situé 1197 route de Fauillet 47430 Senestis **est autorisée** à exploiter 41,4693 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DAL MOLIN Jean-Michel à Senestis	Senestis	ZD20J ZD20K ZE13 ZE34J ZE34K ZI30 ZE53 ZE595 ZE59K ZE59L ZE60 ZE62 ZE645 ZE64K ZE64L ZD32A
	Tonneins	ZD613
	Le Mas d'Agenais	ZL83 ZL153

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-24-00006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LECOMTE (87)



Dossier n° 087-24-090

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 février 2024) présentée par le GAEC LECOMTE, 7 rue Pardoux Panteix, Excidioux, 87130 SAINT GILLES LES FORETS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 161,46 ha appartenant à Florian LECOMTE, à la commune de Saint Gilles Les Forêts, à Daniel GOURDON, à Serge REINEIX, à Daniel SAUTOUR, à M. et Mme THEYSSIER, à Jean Pierre THEYSSIER, à Andrée et Marie LENOBLE, à l'Indivision DUNOUHAUD et à la commune d'Eymoutiers, sis les communes de SAINT GILLES LES FORETS, SUSSAC et EYMOUTIERS,

CONSIDERANT que sur 15,53 ha, appartenant à la commune d'Eymoutiers, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE MEILHAC en date du 04 avril 2024 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 80,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LECOMTE relève du rang de priorité 2 «réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

CONSIDERANT qu'avec 54,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MEILHAC relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE MEILHAC est plus prioritaire sur ces 15,53 ha en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LECOMTE, 7 rue Pardoux Panteix, Excidioux, 87130 SAINT GILLES LES FORETS, **est autorisé** à exploiter 145,93 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
LECOMTE Florian Commune de Saint Gilles Les Forets GOURDON Daniel REINEIX Serge SAUTOUR Daniel M. et Mme THEYSSIER THEYSSIER Jean Pierre LENOBLE Andrée et Marie Indivision DUNOUHAUD Mairie d' Eymoutiers	SAINT GILLES LES FORETS, EYMOUTIERS et SUSSAC	145ha93 de diverses parcelles

Le GAEC LECOMTE, 7 rue Pardoux Panteix, Excidioux, 87130 SAINT GILLES LES FORETS, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelles cadastrales
Mairie d' EYMOUTIERS	EYMOUTIERS	K0104, K0106, K0107, K0113, KK0114

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-23-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUMENTE (64)



Dossier n°2024-30

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/01/2024) présentée par l'EARL ROUMENTE, dont le siège d'exploitation est situé à Mazerolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,46 ha appartenant à M. DUFOURCQ Gérard sis sur la commune de Puyoo,

CONSIDÉRANT que sur ces 0,46 ha, Monsieur DUFOURCQ Bruno, gérant et associé exploitant de l'EARL COUTROUILH, est titulaire d'un bail rural à compter du 1^{er} janvier 1998,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 15/07/2024,

CONSIDÉRANT qu'avec 50,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL ROUMENTE de Mazerolles relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 152,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COUTROUILH de Puyoo relève du rang de priorité N°3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT que dans le cas spécifique d'une demande portant sur une parcelle enclavée d'une surface maximum de 2 ha, si le demandeur est en concurrence avec un candidat plus prioritaire, les demandes sont considérées, à titre dérogatoire, comme étant sur le même rang de priorité et seront départagées au regard de la grille de critères définie à l'article 5 du présent arrêté,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critère,

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 16 mai 2024,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL ROUMENTE de Mazerolles induisent l'attribution de 17 points (10 points au titre du critère « dimension économique et viabilité », 3 points au titre du critère 2, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire »),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL COUTROUILH de Puyoo induisent l'attribution de 18 points (6 points au titre du critère 2, 3 points au titre du critère 3, 4 points au titre du critère « structuration et analyse parcellaire » et 5 points au titre du critère 8 « Analyse globale du projet et de son contexte »),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COUTROUILH présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL COUTROUILH est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL ROUMENTE, dont le siège d'exploitation est situé à Mazerolles, **n'est pas autorisée** à exploiter 0,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. DUFOURCQ Gérard	Puyoo	D 105

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-05-14-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LABUCHE
(24)



Dossier n°24-2024-0026

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/01/2024) présentée par l'EARL DE LA BÛCHE dont le siège d'exploitation est situé à Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,74 hectares appartenant à Mme Odette MARCILLAUD, sur la commune de Sorges-et-Ligieux-en-Périgord,

CONSIDÉRANT que sur ces 19,74 ha, une demande concurrente sur 19,82 ha a été déposée par Anthony LATOURNERIE en date du 03/05/2023 en vue de consolider son installation et d'assurer la stabilité économique de l'exploitation. Une autorisation d'exploiter lui a été accordée en date du 29/08/2023.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 155,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA BÛCHE relève du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 » pour 4,63 ha et du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 » pour 15,11 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 91,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Anthony LATOURNERIE relève du rang de priorité 1 « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable » pour 15,28 ha et du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitation au-delà des seuils de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif » pour 4,46 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de EARL DE LA BÛCHE est donc moins prioritaire que celle de M. Anthony LATOURNERIE (P1 contre P2) sur 4,63 ha et (P1 et P2 contre P3) sur 15,11 ha de terres en concurrence.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE LA BÛCHE, 398 impasse de la bûche à Sorges-et-Ligueux-en-Périgord, **n'est pas autorisé** à exploiter 19,74 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Odette MARCILLAUD	Sorges-et-Ligueux-en-Périgord	B1386, B172, B173, B174, B 199, C1276ab, C1277, C13, C 14, C15, F1170, F1311, F1313, F482, F539, F550, F738, F743, F744, F745ac, F751, F752, F 753, F783

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Bordeaux*.

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-06-12-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil d'administration de la CAF de la Gironde



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°45 / 2024

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde modifié les 27 février 2023, 5 avril 2023, 20 juin 2023, 29 août 2023, 12 octobre 2023 et 28 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) ;

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté ministériel n°12/2022 du 19 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des personnes qualifiées désignés au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) est nommé :

- Monsieur Éric GALLIBOUR en remplacement de Madame Nadège COURONNE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2024-06-11-00003

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de la CPAM de la Corrèze



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°44 / 2024

portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze, modifié les 28 juillet 2022, 2 décembre 2022 et 5 décembre 2022, 10 février 2023, 1 août 2023 et 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel n°66 / 2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Anthony ROUGERIE,**
- **Monsieur Christian GAUT.**

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER